

Arrêt

n° 67 308 du 27 septembre 2011 dans l'affaire x

En cause: x

Ayant élu domicile : x

Contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juin 2011 par x, qui se déclare de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. DESENFANS *loco* Me E. MASSIN, avocat, et Mme A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique peul, de confession musulmane, célibataire et sans enfant. Vous êtes né le 22 août 1986 à Pikine. Vous affirmez avoir quitté le Sénégal le 10 mars 2009 et être arrivé en Belgique le 22 mars 2009.

Le 23 mars 2009, vous introduisez une première demande d'asile à la base de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Vers l'âge de quinze ou seize ans, vous réalisez votre attirance pour les hommes et entretenez vos premières relations sexuelles avec un ami d'école. Avant cette expérience, vous avez eu plusieurs rapports sexuels avec des femmes. Vous terminez vos études après la troisième secondaire et

entreprenez avec succès une formation en climatisation. Vous obtenez ensuite un travail dans une société dont le patron, [J.F.] vous l'apprendrez plus tard, est homosexuel. Dans le cadre de votre travail, vous faites la connaissance d'un jeune homme, [M.T.] au cours de l'été 2007. Quelques mois plus tard, vous devenez amants et entretenez une relation amoureuse régulière et discrète. Vous habitez toujours au domicile familial avec vos parents mais vous passez la plupart de vos week-ends dans l'appartement de [M.T.]. Au début de l'année 2009, vous décidez de révéler votre orientation sexuelle à votre famille. Vous invitez donc un cousin dont vous êtes particulièrement proche dans l'appartement de [M.T.] en son absence. Vous lui montrez des photos de votre couple et lui expliquez votre relation. Sa réaction est négative et il vous prévient qu'il va annoncer la nouvelle à votre famille. Une semaine plus tard, le dimanche 15 février 2009, vous êtes réveillé par votre père qui vous asperge d'eau dans votre lit. Il vous reproche votre homosexualité et vous frappe avec d'autres membres de votre famille. Vous tentez de vous enfuir mais vous êtes intercepté par les habitants de votre quartier qui vous agressent à leur tour. Entre-temps, la police intervient et vous emmène au commissariat de Pikine. Vous y êtes dépouillé et mis en cellule. Le lundi, ne vous voyant pas vous présenter au travail, votre patron téléphone chez vous et apprend la nouvelle de votre arrestation. Il se rend au commissariat où vous lui racontez les faits. Le lendemain soir, un gardien vous aide à vous évader. Une fois sorti de l'enceinte du commissariat, vous retrouvez votre patron dans sa voiture. Il vous emmène chez lui où vous restez entre quinze et vingt jours. Pendant cette période, vous revoyez votre partenaire, [M.T.] qui, craignant à son tour d'être agressé, évite de dormir dans son appartement. Il loge dans son atelier de couture et ne fait que passer chez lui en journée. Votre patron organise et finance votre départ clandestin à bord d'un navire qui quitte le port de Dakar le 10 mars 2009 et vous emmène à Anvers où vous arrivez une douzaine de jours plus tard. Depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez plus réussi à joindre votre partenaire et n'avez parlé qu'à une seule reprise avec votre patron. Vous êtes toutefois encore en contact avec votre sœur et avec un ami qui vous a envoyé votre acte de naissance. Enfin, vous fréquentez une association de défense des droits des personnes homosexuelles active sur le territoire belge et participez aux activités organisées par cette asbl.

Le 10 novembre 2009, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugiés (sic) et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé cette décision dans son arrêt n°54 554 du 19 janvier 2011.

Le 21 février 2011, vous introduisez une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous versez une lettre manuscrite de votre patron, [J.F.], une convocation de police adressée à [J.F.], une copie-fax de la carte de travail de [J.F.] ainsi qu'un article internet illustrant l'homophobie au Sénégal. L'analyse approfondie de ces nouveaux éléments a nécessité une audition au Commissariat général le 3 mai 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir les persécutions de votre famille et de la population en général suite à la découverte de votre homosexualité ainsi que des recherches menées à votre encontre par la police. Or, vos déclarations relatives à ces événements ont été considérées non crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des étrangers. Le Conseil relève ainsi que « (...) les dépositions du requérant ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par lui » (Conseil du contentieux, arrêt n°54554 du 19 janvier 2011). Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de la première

demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième requête et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En ce qui concerne la lettre manuscrite de [J.F.] et sa carte de travail, ces éléments n'ont pas une force probante suffisante pour établir la crédibilité de vos propos. En effet, d'une part, même si la copie de la carte de travail contribue à penser que cette lettre émane bien de [J.F.], le Commissariat général est dans l'impossibilité d'évaluer la crédibilité de son signataire et d'exclure que ce document a été rédigé par pure complaisance. D'autre part, le contenu de cette missive est à prendre avec circonspection. Ainsi, si [J.F.] vous annonce que [M.T.] est en prison, il ne vous donne pas davantage de précision (nom de la prison, comment il l'a appris, s'il a eu des nouvelles de son état, s'il avait tenté d'y aller, etc.). Le Commissariat général est convaincu qu'il s'agit d'une simple affirmation destinée à répondre aux arguments énoncés précédemment dans la première décision. Le Commissariat général estime aussi peu crédible que vous n'ayez pas demandé à cette personne de produire un témoignage plus circonstancié, l'exigence de preuve étant accrue vu que vos déclarations ont été jugées non crédibles lors de votre première demande d'asile. Enfin, il est peu crédible que vos échanges avec cette personne ne se limitent qu'à ce seul envoi épistolaire (cf. pièces n°1 et n°2 de la farde verte du dossier administratif).

En ce qui concerne la convocation adressée à [J.F.] , le Commissariat général constate que ce document ne mentionne aucun motif, de telle manière qu'on ne peut pas s'assurer que [J.F.] ait été, comme il l'affirme, convoqué pour être interrogé sur vous suite à la découverte de votre homosexualité, d'autant plus que le Commissariat général n'est pas convaincu par votre homosexualité alléguée (cf. pièce n°4 de la farde verte du dossier administratif).

Ensuite, l'article internet confirme que les homosexuels sont pourchassés au Sénégal, élément qui n'est pas contesté (cf. pièce n°3 de la farde verte du dossier administratif). Il n'atteste toutefois en rien votre orientation sexuelle et, partant, ne permet pas de lier votre cas à la situation objective des homosexuels au Sénégal telle que décrite dans cet article.

Enfin, interrogé sur vos activités homosexuelles ici en Belgique ces derniers temps, vous ne vous montrez guère plus convaincant. Vous affirmez ainsi sortir avec un Mauritanien depuis près de six mois, mais n'en apportez aucune preuve (témoignages, photos, correspondance, etc.). Le fait que vous ignoriez le nom du restaurant où il travaille conforte le Commissariat général dans sa conviction (rapport d'audition du 3 mai 2011, p.6). De même, l'évocation de votre prise de conscience de votre homosexualité est tellement stéréotypée qu'elle n'emporte pas la conviction. Ainsi, le Commissariat général ne peut pas croire que, dans un climat aussi homophobe que celui du Sénégal, vous et votre condisciple vous êtes avoués mutuellement votre homosexualité « de manière naturelle », sans plus de précaution et que vous seriez passés à l'acte ensuite, dans la brousse, sans plus de difficultés (idem, p.9). Ensuite, le Commissariat général estime peu crédible qu'en ayant vécu activement une vie sentimentale et sociale homosexuelle dans un pays aussi homophobe que le Sénégal, une fois arrivé en Belgique, et alors que vous fréquentez l'association Tels Quels, vous vous borniez à citer le nom de deux bars de Bruxelles (dont un nom approximatif), et de citer le Parc Royal, sans pouvoir identifier d'autres lieux fréquentés par les homosexuels (idem, p.6 et p.7). Ces déclarations laconiques ne révèlent en rien un (sic) implication dans la communauté homosexuelle en Belgique.

Face à ces constats, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile. Au contraire, ils en auraient renforcé sa conviction.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. Les faits invoqués

En termes de requête, la partie requérante réitère, en substance, les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

- 3.1. La partie requérante prend un <u>premier moyen</u> en ce que la « décision entreprise viole l'article 1^{er}, §A, al.2, de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ».
- 3.2. La partie requérante prend un <u>second moyen</u> en ce que la « décision viole également les articles 1, 2, 3, et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».
- 3.3. La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise et sollicite du Conseil, à titre principal, la réformation de cette décision et la reconnaissance du statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision et son renvoi à la partie défenderesse pour investigations complémentaires.

4. L'examen du recours

4.1. Le Conseil constate que la partie requérante développe son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi.

Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

- 4.2. A la lecture de l'acte attaqué, le Conseil constate que la partie défenderesse estime pour l'essentiel que les documents produits par la partie requérante dans le cadre de sa deuxième demande d'asile, s'ils avaient été portés à la connaissance des instances d'asile lors du traitement de sa première demande d'asile, n'auraient pas amené une décision différente en ce qu'ils ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité défaillante de ses dépositions antérieures.
- 4.3. En termes de requête, dans son <u>premier moyen</u>, la partie requérante se contente, en substance, d'affirmer que son récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de la protection internationale et de la protection subsidiaire. Dans son <u>second moyen</u>, elle s'attache à contester le refus de la partie défenderesse de prendre en compte les pièces produites dans le cadre de sa seconde demande d'asile et affirme qu'elles établissent sans doute la réalité de son homosexualité et des recherches menées à son encontre.
- 4.4. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa seconde demande d'asile sur les mêmes faits que ceux qu'elle invoquait auparavant à l'appui de sa précédente demande, mais qu'elle étaye désormais ses déclarations par la production de nouvelles pièces.

Sur ce point, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé cette juridiction dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 48 431 du 19 janvier 2011, le Conseil a rejeté la première demande d'asile de la partie requérante pour défaut de crédibilité de ses allégations. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée. Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents déposés par la partie requérante lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent de renverser le constat qui précède.

Quant à ce, le Conseil constate qu'aucun des documents apportés par la partie requérante ne peut rétablir la crédibilité des faits invoqués et partant, emporter une décision différente de celle prise par la partie défenderesse.

En effet, s'agissant de la lettre manuscrite du patron de la partie requérante, celle-ci revêt un caractère privé qui limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances et des conditions dans lesquelles elle a été rédigée. De plus, le contenu de la missive laconique et vague n'apporte pas d'éclaircissement susceptible de restaurer la crédibilité des faits allégués par la partie requérante à l'occasion de sa première demande d'asile.

Quant à la carte de travail du patron de la partie requérante, elle indique tout au plus que celui-ci exerce la profession de frigoriste.

S'agissant de la convocation de police adressée au patron de la partie requérante, le Conseil constate que ce document ne mentionne aucun motif pour lequel celui-ci devrait se présenter au commissariat de sorte qu'aucun lien ne peut être établi entre cette pièce et les faits que la partie requérante allègue.

S'agissant, enfin, de l'article internet, il n'est d'aucune utilité dans le cas d'espèce étant donné qu'il n'évoque que la situation générale d'homophobie au Sénégal et que l'orientation homosexuelle de la partie requérante a déjà été jugée non plausible par la partie défenderesse et par le Conseil de céans.

Quant au dernier motif de l'acte querellé afférent au comportement de la partie requérante en Belgique, il ne fait l'objet d'aucune critique en termes de requête et se vérifie à la lecture du dossier administratif.

Au regard de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu raisonnablement, sans violer l'article 48/3 de la loi, ni commettre d'erreur d'appréciation, considérer que ces documents ne pouvaient rétablir la crédibilité des propos de la partie requérante quant à son homosexualité et partant, quant aux persécutions qu'elle aurait subies dans son pays d'origine.

Il n'y a dès lors pas lieu de reconnaître à la partie requérante le statut de réfugié en application de l'article 48/3 de la loi.

4.5. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale. Dès lors, dans la mesure où la partie défenderesse a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'articles 48/4, § 2, a) et b), de la loi, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Par ailleurs, il n'est pas plaidé que la situation qui prévaut aujourd'hui au Sénégal correspond à une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le statut de protection subsidiaire en application de l'article 48/4 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Article 2	
Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.	
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille onze par :	
Mme V. DELAHAUT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.
Le greffier,	Le président,

V. DELAHAUT

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

A. IGREK